



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ΡΟΝΤΗΚΗ, libraire, Palais-Royal; chez ΡΙΣΧΟΝ-ΒΙΣΚΗΤ, quai des Augustins, n° 47, et Charles ΒΙΣΚΗΤ, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. — Audience solennelle.

(Correspondance particulière.)

La constitution d'avoué, sur une demande en validité de saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement par défaut, fait-elle courir le délai de l'opposition de la partie condamnée, lorsqu'elle déclare qu'elle n'a pas eu connaissance de l'assignation en validité, la quelle, signifiée au parquet, en vertu de l'art. 69, n° 9, du Code de procédure civile, avait été retirée par un avoué qui, selon le défaillant, se constitua de son propre mouvement, par suite de la confiance dont il avait été précédemment investi? (Rés. aff.)

La solution de cette question intéresse tous les défaillans et tous les avoués qui, par une fausse interprétation de l'art. 159 du Code de procédure civile, pensent que le délai de l'opposition ne peut courir contre la partie condamnée que lorsque celle qui a obtenu le jugement peut prouver que le défaillant a eu personnellement connaissance des actes d'exécution.

Elle a été donnée dans une cause qui présentait cette triple circonstance : le jugement par défaut avait été rendu dans un autre Tribunal que celui qui était appelé à juger du mérite de la saisie-arrêt; le défaillant habitait les Pays-Bas; il était impossible à la partie qui avait obtenu le jugement, de justifier que le défaillant avait eu personnellement connaissance des actes d'exécution. Voici l'espèce :

Le sieur Deserigny avait adressé, de France, une procuration en blanc au général comte Loison, qui habitait alors les Pays-Bas sans cesser de conserver son domicile à Paris, où il était propriétaire d'un hôtel. La procuration avait pour objet de vendre les biens que le sieur Deserigny possédait à Liège et dans les environs, ainsi que d'acquitter les dettes qu'il avait contractées dans ce pays. Le général, après avoir accusé réception de cette procuration, et s'être reconnu mandataire confidentiel du sieur Deserigny, se rendit lui-même, par un mandataire interposé, acquéreur des biens pour un prix et des conditions qu'il fixa. Il mourut peu de temps après l'acquisition, sans avoir désintéressé les créanciers du mandant. L'un d'eux poursuivit devant le Tribunal de Châteauroux, le sieur Deserigny, qui appela en garantie M^{me} la comtesse Loison, veuve du général, et M^{me} la baronne de Serdobin, sa fille, et conclut en même temps contre elles, à la nullité de la vente pour divers motifs, et notamment, par application de l'art. 1596 du Code civil, à la restitution des biens dans la quinzaine du jugement à intervenir, sinon au paiement de 200,000 fr. et à des dommages-intérêts.

Ces dames ne constituèrent pas avoué, soit que l'assignation ne leur fût pas parvenue, soit qu'elles voulussent être jugées par défaut. Les conclusions du sieur Deserigny lui furent adjugées. Il exécuta le jugement dans les six mois par une saisie-arrêt formée entre les mains du sieur Staub, acquéreur de l'hôtel que le général avait possédé à Paris, et que, depuis son décès, ses héritiers avaient aliéné. Le commandement à fin d'exécution du jugement et l'assignation en validité de saisie-arrêt, avaient été faits au dernier domicile en France du général, et délaissés à M. le procureur du Roi.

Un avoué de Paris, mandataire général de la famille Loison, et qui occupait pour elle dans diverses affaires, retira du parquet les copies du commandement et de la demande en validité de saisie-arrêt. Il se constitua sur cette demande, mais l'opposition au jugement par défaut, de Châteauroux, ne fut formée qu'après l'expiration des délais qui avaient commencé à courir à compter de la constitution de l'avoué de Paris.

Devant ce Tribunal, pour échapper à la déchéance, la famille Loison opposait : « La constitution d'avoué effectuée à Paris, sur la saisie-arrêt, n'a pu faire courir les délais de l'opposition, car l'avoué de Paris n'avait pas qualité pour former opposition devant le Tribunal de Châteauroux; il ne pouvait, par son fait, préjudicier au défaillant; s'il avait retiré les copies du parquet et s'était constitué pour la famille Loison, c'était sans mandat spécial et à son insu; elle ignorait les actes d'exécution et n'avait pu physiquement, à raison de la distance de Paris à Liège, recevoir de cet avoué la connaissance des actes, ni lui transmettre l'autorisation de se constituer, entre le jour où les pièces ont été retirées et celui où la constitution a eu lieu; elle ne pouvait être victime de circonstances qui lui sont étrangères. »

Ce système, rejeté au Tribunal de Châteauroux, fut adopté, sur l'appel, par la Cour royale de Bourges, et par les motifs suivans :

Attendu que les défaillans demeuraient en Belgique, et qu'il est impossible que du 21 juin, date du retrait des actes, au 1^{er} juillet, date de la constitution, ils aient pu recevoir de Paris l'avis de l'action formée, et adresser à l'avoué des pouvoirs suffisans; que l'avoué qui, antérieurement, avait suivi les affaires de cette famille, a pu se mettre en mesure pour elle, par suite de la

confiance dont il avait été investi; qu'il pouvait même avoir reçu des défaillans une procuration générale pour discuter leurs intérêts; mais que ces deux suppositions ne constituent pas nécessairement la connaissance que ces derniers ont dû avoir de l'exécution du jugement; qu'ils en écarteraient même l'idée, puisque la procuration donnée aurait eu lieu avant la saisie-arrêt; qu'à la vérité, l'avoué n'ayant pas été désavoué, on peut, on doit présumer que soit alors, soit depuis, les défaillans ont approuvé tout ce qu'il a fait, et par là même, connu la saisie-arrêt; mais l'époque étant incertaine, l'on ne peut pas dire qu'elle ait précédé l'opposition au jugement; que d'un autre côté, dans une matière aussi grave, et quand il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, la loi ne s'arrête pas à de simples présomptions; qu'elle veut des faits tellement certains, qu'il en résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que la Cour ne trouve pas ici la certitude que la loi exige, et ne peut admettre la fin de non recevoir.

En conséquence, la cour de Bourges a mis le jugement à néant et renvoyé les parties à plaider au fond.

Déféré à la Cour suprême, cet arrêt y fut cassé, le 22 mai 1827, sur le motif « que le fait de l'avoué est le fait de la partie; qu'elle n'a, pour en contester les effets, que la voie du désaveu; qu'aucun désaveu n'a été fourni contre l'avoué qui a déclaré, sur l'assignation en validité de la saisie-arrêt, avoir charge d'occuper pour la veuve et les héritiers Loison; que la charge donnée d'occuper emporte connaissance de l'exécution du jugement, jusqu'à désaveu exprès. (Voir la Gazette des Tribunaux du lendemain, 23 mai 1827.) »

L'affaire renvoyée à la Cour d'Orléans, le jugement de Châteauroux, qui rejetait comme tardive l'opposition de la famille Loison, a été confirmé en audience solennelle, sous la présidence de M. le baron Arthuys de Charisai, premier président, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Sainte-Marie, par les motifs qu'avait donnés la Cour de cassation. M^e Pailliet plaidait pour le sieur Deserigny, et M^e Vigneau pour la famille Loison.

Il résulte implicitement, de l'arrêt de la Cour de cassation et de l'arrêt d'Orléans, que l'art. 159 du Code de procédure civile n'impose pas au demandeur, ayant obtenu le jugement par défaut, contre la partie qui n'a pas d'avoué, l'obligation de prouver qu'elle a eu personnellement connaissance des actes d'exécution; qu'il lui suffit d'avoir régulièrement fait ces actes, et qu'il résulte de cette régularité, une présomption légale, équivalente à une connaissance personnelle. On ne pouvait pas, en effet, donner un autre sens à l'art. 159, sans rendre illimité le délai de l'opposition; car le défaillant peut, par sa volonté, empêcher que le demandeur puisse jamais l'atteindre, et il serait contre la raison que le défaillant pût se faire un moyen d'un obstacle qu'il aurait créé. Il suffit que la partie qui a obtenu le jugement ait fait tout ce qui dépendait d'elle, ait observé tous les moyens que la loi mettait à sa disposition pour donner à son adversaire connaissance des actes d'exécution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 6 octobre.

(Présidence de M. Brisson.)

Violences d'un gendarme envers le chef du jury.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, prenait la parole dans la première affaire indiquée par le rôle, lorsqu'un bruit se fit entendre non loin de la porte destinée à MM. les avocats et aux témoins. M. le président en ayant demandé la cause, le garçon de salle lui répondit que c'était un homme qui voulait entrer, et qu'un gendarme l'avait repoussé. Les débats continuèrent néanmoins; mais dans l'intervalle des deux affaires, une longue délibération, dont on ignorait la cause, avait vivement excité la curiosité de tout l'auditoire. Après une heure passée dans la chambre du conseil, la Cour reprend sa séance, et M. le président fait connaître que M. Lainé, chef du jury pour la seconde affaire, s'est plaint de ce qu'un gendarme avait exercé envers lui les violences les plus graves. Il engage M. Lainé à s'expliquer, et ordonne aux huissiers de faire placer le gendarme en présence de la Cour, à côté du banc des avocats. Celui-ci, interrogé sur ses noms et prénoms, déclare se nommer Rouannet, âgé de 26 ans, gendarme à la résidence de Paris. On remarque que pendant ces courts débats il a gardé son sabre au côté.

M. Lainé, négociant en laines, dentelles et soieries, demeurant rue St.-Joseph, n° 4, expose en ces termes l'objet de sa plainte : « J'étais sorti pendant la première cause; je voulus rentrer avant qu'elle fût terminée, mais la porte par où nous pénétrons habituellement étant fermée, force me fut de me présenter à la porte située au centre de la salle; là je demandai à entrer; le gendarme de service s'y refusa; je lui fis observer que j'é-

tais juré; mon observation fut inutile, car le gendarme, furieux, s'est jeté sur moi et m'a précipité au bas de l'escalier.

M. le président, s'adressant à M^e Syrot, présent au banc des avocats : M^e Syrot, la Cour vous nomme d'office pour la défense du prévenu. Gendarme, dit ensuite M. le président à Rouannet, expliquez vous sur les violences qui vous sont reprochées.

Rouannet : M. le plaignant s'est présenté à la porte de l'audience; je lui ai dit qu'il ne pouvait pas entrer; comme il prétendait qu'il était juré, je lui fis observer qu'il avait une chambre par la quelle il pouvait entrer. Il arrive souvent des *inconveniens*, M. le président; des personnes prennent le titre de *juré*, ou d'avocat simplement, et pensant que Monsieur en faisait de même, j'ai cru devoir le repousser. Il voulait violer la consigne, je le mis à la porte.

M. le président : Vous l'avez non-seulement poussé hors de l'auditoire, mais encore vous l'avez poussé de vive force dans les escaliers.

Le gendarme : J'ai pris Monsieur à bras le corps, et c'est en me retirant qu'il est descendu un peu vite.

M. le président : Vous ne deviez pas prendre Monsieur à bras le corps.....

Le gendarme : Pardon, M. le président, si je vous coupe la parole, mais c'est pour vous dire que comme il résistait et s'obstinait....

M. le président : Vous deviez appeler l'huissier de service ou un de vos supérieurs, et vérifier si Monsieur était juré ou non.

M. Lainé : Le gendarme doutait si peu que je fusse juré, qu'il me disait que ce n'était là que l'entrée pour les témoins. Vainement je lui faisais observer que l'autre issue étant fermée, je devais entrer par celle-ci pour me rendre à l'invitation de M. le président qui avait engagé MM. les jurés de la seconde affaire à se rendre un instant avant le commencement des débats.

M. le président : Gendarme, vous avez poussé Monsieur avec tant de force, que sa redingote en a été déchirée.

Le gendarme : C'est possible; je l'ignore. Mais tenez, voyez-vous, M. le jury voulait forcer la consigne.

On procède à l'audition des témoins.

Le factionnaire de la ligne, appelé comme premier témoin, dépose ainsi : Ce Monsieur voulait entrer, je lui ai dit qu'il ne le pouvait pas, il ne m'a pas écouté; et comme on ouvrait la porte, il est entré; M. le gendarme qui était de l'autre côté, l'a arrêté là; il a voulu s'expliquer, il disait, je crois, qu'il était *juré* dans l'autre affaire; le gendarme l'a poussé en dehors; il s'est fâché; alors M. le gendarme l'a pris par le collet, en le poussant vite en bas des escaliers; mais Monsieur voulait forcer la consigne.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, gendarme?

Rouannet : Je ne l'ai poussé qu'en dehors.

Un autre soldat de la ligne fait une déposition à-peu-près semblable.

M. de Berni, conseiller : Est-ce le soldat qui a ouvert la porte?

Le témoin : non, Monsieur.... C'est pendant que je sortais que Monsieur entra, le gendarme ne le voulait pas. Le bourgeois se disait juré.

M. Bricourt, témoin : J'étais assis sur le banc réservé pour MM. les jurés qui ne sont pas tombés au sort, lorsqu'une personne est entrée et paraissait insister pour pénétrer dans l'auditoire; le gendarme l'a saisie et l'a poussée violemment.

M. le président : M. Lainé s'expliquait-il avec pétulance.

Le témoin : Non, M. le président, il s'expliquait si doucement et avec tant de modération, que je n'ai pas entendu ce qu'il disait. Ce n'est que la rumeur excitée dans l'auditoire qui vous a fait demander à vous même, M. le président, ce que c'était.

M. le président : Vous entendez, gendarme; M. le juré s'expliquait avec calme et cependant vous l'avez repoussé avec violence.

Le gendarme : Bien au contraire, M. le président, je l'ai traité avec beaucoup d'indulgence. (Murmure d'improbation prolongé dans l'auditoire.) M. le président invite le public à observer le silence; le calme se rétablit.

M. le président : Lorsqu'un citoyen vous dit dans l'audience : je suis juré, vous devez vérifier le fait, agir envers lui avec beaucoup de modération et appeler l'un de vos chefs.

Le gendarme : Oui, M. le président, mais il se présente des personnes qui prennent des fausses qualités.

Le 4^e témoin : J'étais tout près de la porte de l'audience; j'ai vu Monsieur, cherchant à entrer en disant qu'il était juré; il a insisté un peu et c'est alors que j'ai vu le gendarme prendre M. le juré par le corps et le pousser vivement hors de la salle d'audience. J'ai entendu l'explication, mais elle était si modérée de la part de M. Lainé que, je n'ai pu comprendre ce qu'il disait; enfin vous ne l'auriez pas aperçu vous-même, M. le président, si le gendarme n'avait jeté M. le juré en bas des escaliers (murmure d'indignation; plusieurs voix : C'est une horreur!), ce qui a excité un mouvement dans l'auditoire.

Plusieurs autres témoins sont entendus et tous s'accordent à dire que le gendarme a poussé M. le juré avec beaucoup de violence. Nous nous bornerons à faire connaître les dépositions qui suivent :

M. Descloseaux, homme de lettres : Je venais d'entrer; j'étais placé sur le banc près de la porte; un monsieur s'est présenté et à travers le vitrage, a fait signe au gendarme qui n'a pas bougé; un instant après un soldat a ouvert la porte, et ce monsieur a voulu entrer. Le gendarme l'en a empêché; comme il insistait, il y a eu une explication si modérée, que je n'ai pu saisir ce qui se disait; ce n'est que lorsque le gendarme a employé la force qu'il s'est fait un peu de bruit. M. le juré, poussé en dehors de la salle d'audience, a été poursuivi par le gendarme jusque sur le carré de l'escalier, et là il l'a poussé encore avec tant de violence, qu'à la manière dont j'ai entendu descendre l'escalier, j'ai présumé que M. le juré était tombé.

M. l'avocat-général : Comment êtes-vous entré vous-même?

Le témoin : Monsieur, je suis rédacteur du *Journal du commerce*; je

suis connu de MM. les huissiers qui ont bien voulu me faire placer comme journaliste.

M. Adolphe...., commis-négociant, fait une déposition semblable, et ajoute : «Le bruit qu'a fait M. le juré en descendant l'escalier a été tel, que j'ai cru qu'il était le résultat d'une chute si violente que la personne aurait pu être tuée.»

M. Boulanger, commis de commerce, confirme les dépositions des précédens témoins. Il était assis à l'extrémité du banc près de la porte; le bruit qu'il a entendu dans l'escalier a été si fort, dit-il, qu'il n'a pu s'empêcher de dire à son voisin, *mon Dieu! le gendarme a poussé ce monsieur si violemment, qu'il a dû faire une terrible chute.*

M. Delapalme, substitut du procureur général, a soutenu la prévention. Ce magistrat a pensé que le gendarme était dans son droit en refusant l'entrée; mais aussi qu'il avait manqué à ses devoirs en poursuivant M. Lainé jusque sur l'escalier et en exerçant envers lui des *violences brutales* qui pouvaient avoir les suites les plus fâcheuses. Il a fait remarquer que la cause présentait des circonstances atténuantes que la Cour devait apprécier et déterminer son indulgence; néanmoins il a conclu à l'application des art. 311 et 198 du Code pénal.

M^e Syrot a combattu ce réquisitoire avec toute la modération que commandait la cause qui venait de lui être confiée. «Loin de nous, a dit le défenseur, de disculper la conduite du prévenu, il a eu des torts, des torts graves, sans doute; il mérite une réprimande sévère soit de la Cour, soit de ses chefs; mais a-t-il encouru la peine invoquée contre lui, et qui ne doit atteindre que ceux qui, dans l'exercice de l'autorité dont ils sont les dépositaires, se livrent aux excès les plus répréhensibles, et qu'on ne saurait frapper avec trop de rigueur? Non sans doute, les circonstances de la cause ne sauraient nous faire craindre un pareil résultat.»

L'avocat développe toutes les considérations atténuantes, et conclut subsidiairement à l'application de l'art. 463.

Pendant que la Cour délibère, le gendarme feuillette le Code pénal, et paraît fort inquiet du résultat de cette affaire. Il s'approche de son avocat et de plusieurs de ses confrères; il leur demande quelle sera sa punition. — L'emprisonnement, répond un jeune avocat. — Ça sera-t-il long; sera-ce de six mois? — Attendez l'arrêt de la Cour.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Procédant en exécution des art. 507 et 508 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que M. Lainé, l'un de MM. les jurés, s'est présenté à la porte destinée à MM. les avocats et aux témoins, pour entrer dans la salle d'audience, et qu'il en a été repoussé par le gendarme de service à cette porte;

Que la consigne donnée au gendarme est de ne laisser entrer que MM. les avocats et les témoins qui sont appelés à comparaître devant la Cour;

Que malgré les observations du gendarme, M. Lainé a persisté et n'a pas montré sa carte; que par cette persévérance il a déterminé le gendarme à employer la force;

Mais attendu que le gendarme, après avoir repoussé M. Lainé hors de la salle d'audience, a employé des violences inutiles, et s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par les art. 311 et 198 du Code pénal combinés ensemble;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

La Cour faisant application des dits articles modifiés par l'art. 463 du même Code, condamne le gendarme Rouannet en 10 fr. d'amende.

M. le président : Gendarme, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Vol commis à la maison de campagne de M^{me} Valmonzey, artiste du Théâtre-Français.

A trois heures, après cet incident, on amène à la barre Parent et Robillard; voici les faits qui leur sont reprochés par l'accusation :

Le 28 septembre 1827, M^{me} Valmonzey, artiste si justement estimée, du théâtre Français, avait quitté sa maison de campagne située à Louvençiennes, près Paris; la garde en était confiée à un jardinier qui, ce jour-là vendangeait dans un hameau voisin. Sur les deux heures de l'après-midi, des voleurs pénétrèrent dans la maison, à l'aide d'escalade; ils brisèrent une armoire placée dans la salle à manger, ainsi qu'une table à jouer, et enlevèrent six couverts d'argent, une cuillère à potage de même métal et onze petites cuillères en vermeil; ils prirent la fuite à travers champs et tout semblait faire croire qu'ils échapperaient aux recherches de la justice, lorsque le 15 janvier 1828, un sieur Caffin, garde-champêtre de la commune, aperçut le nommé Robillard, qui laissait entrevoir, à travers sa ceinture, les extrémités de plusieurs couverts d'argent; il l'arrêta aussitôt et lui demanda une explication sur la possession de ces couverts. Robillard lui répondit qu'étant emprisonné à Versailles avec un nommé Etienne Parent, celui-ci l'avait engagé à se transporter immédiatement après sa mise en liberté, sur la route de Saint-Michel, au-dessus de Bougival, près d'une fontaine, à quelques pas de la quelle il trouverait enfouis dans la terre, sous un buisson, six couverts d'argent et une cuillère à potage; qu'il l'avait prié de prendre ces objets pour les lui envoyer; que Parent avait ajouté que cette argenterie était le produit d'un vol par lui commis près de Maisons; que pour satisfaire aux désirs de Parent, il avait cherché et en effet trouvé l'argenterie. Après ces explications, Robillard conduisit le maire au domicile de ses parents, et, sur son indication, six fourchettes et deux cuillères d'argent enveloppées dans un sac de peau furent retirées du chevet de son lit, où elles étaient cachées; il déclara qu'il avait remis le surplus à sa mère, qui, n'ayant pas voulu s'en charger, l'avait confié à un autre de ses fils. Tous les couverts furent, à l'instant même, déposés entre les mains du maire et représentés depuis à M^{me} Valmonzey, qui les a reconnus pour provenir d'un vol commis à son préjudice le 28 septembre 1827. Les cuillères de vermeil ne furent point retrouvées.

Parent, qu'un arrêt de la Cour d'assises de Versailles avait condamné à sept années de travaux forcés, et qui déjà se trouvait au bagne de Toulon, fut transféré à Paris et confronté avec Robillard. Celui-ci per-

sista dans sa déclaration; mais Parent soutint qu'elle était mensongère dans toutes ses parties. L'instruction fut donc obligée de recourir à de nouveaux renseignements; on entendit le sieur Despoix, cultivateur à Louvenciennes, et la fille Morel, marchande de poissons à Saint-Germain; ces deux témoins avaient remarqué un individu rôdant autour de la maison de M^{me} Valmonzey. Cet individu, à plusieurs reprises, leur avait demandé si le propriétaire de la maison était chez lui. On leur représenta Parent, et tous deux, sans pouvoir l'affirmer cependant, déposèrent qu'il avait une grande ressemblance avec le rôdeur. Enfin un prisonnier est venu déposer de la conversation tenue entre Parent et Robillard dans la prison de Versailles, déposition qui confirme les allégations de Robillard.

C'est en cet état que la cause s'est présentée aujourd'hui. Le premier témoin est M^{me} Valmonzey. Elle est introduite; elle déclare se nommer Caroline Lecomte Valmonzey, actrice au Théâtre-Français.

M. le président: Racontez les faits qui sont à votre connaissance.

M^{me} Valmonzey: Peu de faits sont à ma connaissance: j'étais à Paris lors du vol commis à Louvenciennes; on me l'écrivit; je m'y suis transportée. La porte d'un buffet était brisée; on avait également fracturé une table à jouer, pensant qu'elle pouvait contenir de l'argent; mais les voleurs n'y ont trouvé que des jetons. Ces couverts (ajoute M^{me} Valmonzey en montrant ceux déposés sur le bureau) sont bien les mêmes que ceux qui m'ont été volés.

M. le président à Robillard: Que sont devenues les onze cuillères en vermeil?

Robillard: Parent m'avait dit qu'il les avait cachées sous l'armoire.

M. le président à M^{me} Valmonzey: Ces couverts ont-ils été trouvés sous l'armoire?

R. Non, M. le président.

On épuise successivement la liste des témoins dont la déposition n'offre rien de remarquable. Parent a été condamné à dix ans de travaux forcés, et Robillard, déclaré non coupable, a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE THIONVILLE.

(Correspondance particulière.)

Un procès-verbal dressé par un garde-forestier pour constater un fait de chasse commis en plaine, peut-il être considéré comme faisant foi jusqu'à preuve contraire? (Rés. nég.)

Le sieur François Vanderpol, de Thionville, fut traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir chassé en temps prohibé. Le procès-verbal qui donnait lieu aux poursuites avait été dressé par un garde-forestier et tendait à constater que le fait de chasse avait été commis en plaine.

M. le procureur du Roi requit contre le prévenu l'application des peines portées dans la loi du 30 avril 1790.

M^e Parizot, avocat du sieur Vanderpol, soutint que le procès-verbal ne pouvait faire la preuve du délit qui lui était imputé, parce qu'un garde-forestier est sans qualité pour constater un fait de chasse commis en plaine; qu'il suffisait que le prévenu niât les faits énoncés dans ce même procès-verbal, pour qu'en l'absence de toute autre preuve administrée par la partie publique, il fût renvoyé des réquisitions prises contre lui.

Le Tribunal a adopté ces moyens de défense. Voici le texte du jugement qu'il a rendu:

Attendu que le sieur Vanderpol nie avoir chassé en plaine et soutient que le gibier dont il était porteur était le fruit de la chasse à la quelle il venait de se livrer dans les bois d'un particulier dont il avait la permission par écrit;

Attendu que si le rapport qui fait la base des poursuites, était dressé par un garde-champêtre, il est indubitable qu'il ferait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, la loi du 30 avril 1790, articles 9 et 10, ayant investi les gardes-champêtres de ce pouvoir; mais qu'il est l'ouvrage d'un garde-forestier qui, conséquemment, n'avait aucun caractère pour lui imprimer ce degré de preuve, le fait y énoncé n'étant point dans le domaine de ses fonctions d'officier de police judiciaire à lui attribuées par les articles 9 et 16 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il n'aurait pas en lieu, selon même son assertion, dans l'étendue du territoire pour le quel il est assermenté; qu'il s'ensuit que ce rapport ne peut produire plus d'effet que la simple dénonciation prescrite par l'art. 30 du même Code, de la part de toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la propriété d'un individu, et qu'il suffit que la déclaration du prévenu soit contraire à l'assertion du garde, pour qu'en l'absence de la preuve, le sieur Vanderpol soit exempt de peines; que telle est la jurisprudence de la Cour de cassation consacré par son arrêt du 18 octobre 1827;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux réquisitions prises par le procureur du Roi, en renvoie le sieur Vanderpol sans frais.

CONSEIL DE CUERRE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. de Compiègne, colonel du 6^e hussards.)

Une affaire assez grave a réuni le 2^e conseil de guerre présidé par M. de Compiègne, colonel du 6^e de hussards.

Pierre Gazeau, sergent au 21^e de ligne, exerçait depuis 1821 les fonctions de vaguemestre dans ce régiment. Sa bonne conduite, sa gestion pleine de probité, avaient justifié la confiance de ses chefs. Mais vers la fin de 1827, le 21^e régiment se trouvant à Paris, Gazeau se jeta tout-à-coup dans la débauche; de mauvaises sociétés l'égarèrent, de perfides conseils achevèrent de le perdre: en un instant tout fut oublié, devoir, honneur. Le produit qu'il retirait de sa gestion ne suffit plus bientôt à ses dérèglements; il ouvrit les lettres adressées aux soldats, enleva les reconnaissances, en toucha le montant à la poste; c'est ainsi que du 3 au 8 novembre il déroba 720 fr.

Cette infidélité une fois commise, il fallut la cacher. Jusque-là le registre de Gazeau avait été tenu régulièrement et sans lacune. Que fit-il? Il sauta une trentaine de feuillets, inscrivit les reconnaissances à la fin du registre, et le présenta ainsi à la poste pour recevoir l'argent. Le timbre apposé et l'argent reçu, il arracha adroitement les feuillets; mais au lieu de les brûler, il les garda dans son armoire, où plus tard ils furent trouvés parmi ses effets. Il oublia également d'enlever un autre feuillet, sur le quel il avait écrit de fausses signatures; les feuillets lacérés contenaient également deux faux acquits.

Après de pareils actes, Gazeau ne se crut point en sûreté à Paris, et dut songer à fuir. Le 8 septembre, il laissa son registre chez un marchand de vins, et disparut de son corps, emportant quelques effets appartenant à l'état. Il alla, dit-il, à Valenciennes, que le 21^e régiment venait de quitter; là, une fille publique qu'il avait connue, Marguerite Pilman, lui donna un asile; mais la gendarmerie était à sa poursuite: averti de ses recherches, il se hâta de quitter la ville et passa en Belgique.

Le conseil de guerre de Paris saisi de l'affaire, jugea Gazeau par contumace. Il fut déclaré coupable de faux en écriture privée, et condamné à cinq ans de fers en vertu de l'art. 19 de la loi du 21 brumaire an V.

Ennuyé de son exil, et ignorant le jugement qui pesait sur sa tête, Gazeau revint à Dijon rejoindre son régiment; il fut aussitôt arrêté et traduit devant le conseil.

L'accusé, pendant tous les débats, a montré le plus grand abattement. Son système de défense s'est réduit à dire qu'il avait perdu la tête et ne savait ce qu'il faisait. Il n'a pas nié avoir déserté et emporté de l'argent, mais il a soutenu que les signatures arguées de faux n'étaient point son ouvrage, et qu'il n'avait point lacéré les feuillets de son registre.

L'accusation a été soutenue par M. Bénard, capitaine-rapporteur. Il s'est élevé avec énergie contre la conduite honteuse de Gazeau, et cet indigne abus de confiance qui l'a porté à dépouiller ses camarades des sommes modiques qu'ils devaient aux sueurs et aux privations de leurs parens. Parcourant les chefs d'accusation, il a soutenu que les faux reprochés à l'accusé étaient prouvés contre lui, aussi bien que les vols. Il a conclu contre Gazeau, vu sa qualité de fonctionnaire public, à la peine portée par l'art. 145 du Code pénal.

La cause présentait peu de moyens en faveur de Gazeau. Aussi le défenseur, abandonnant les autres chefs, s'est attaché uniquement à la question de faux. Sa plaidoirie sur ce point a été couronnée de succès. Après une heure et demi de délibération, le conseil est rentré en séance. Toutes les questions ont été résolues affirmativement, hormis celle de faux. En conséquence Gazeau a été condamné à 10 ans de travaux forcés, par application des art. 169 et 170 du Code pénal.

COLONIES FRANÇAISES.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient une ordonnance royale divisée en neuf titres et 321 articles. Ses dispositions sont relatives à l'organisation de l'ordre judiciaire, et à l'administration de la justice, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe.

La justice sera rendue dans ces deux colonies par des Tribunaux de Paix, des Tribunaux de première instance, des Cours royales et des Cours d'assises.

Le recours en cassation sera ouvert contre les arrêts en matière civile, commerciale et correctionnelle, et contre les arrêts des Cours d'assises. Les arrêts des chambres d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, *mais dans l'intérêt de la loi seulement.*

Les Cours d'assises connaîtront de toutes les affaires, lorsque le fait qui est l'objet de poursuites sera de nature à emporter peine afflictive ou infamante. Elles seront composées de trois conseillers de la Cour royale et de quatre membres du collège des assesseurs (1).

Ces quatre derniers seront tirés au sort sur la liste du collège des assesseurs, formée de soixante membres choisis par le gouverneur.

Seront aptes à remplir les fonctions d'assesseurs:

- 1^o Les habitans et négocians éligibles au conseil-général;
- 2^o Les membres des ordres royaux;
- 3^o Les fonctionnaires publics et employés, jouissant d'un traitement de 4000 fr. au moins;
- 4^o Les juges-de-peace en retraite, les licenciés en droit, non pourvus d'une commission d'avoué;
- 5^o Les professeurs de sciences et belles lettres, les médecins, les notaires ou avoués retirés.

Les fonctions d'assesseurs seront incompatibles avec celles de membres du conseil privé, de membres de l'ordre judiciaire, de ministres de culte, et de militaires en activité de service dans les armées de terre et de mer.

Le procureur-général et les accusés pourront exercer des récusations dans les termes du Code d'instruction criminelle.

Les assesseurs, siégeant aux Cours d'assises seront vêtus en noir.

Des Cours prévôtales pourront être créées par le gouverneur, en conseil privé. Elles seront composées d'un conseiller de la Cour royale ou du juge royal, président, d'un prévôt, d'un adjoint du prévôt, de trois juges, dont un militaire, de deux juges suppléans, dont un militaire, d'un officier du parquet et d'un greffier. Les membres de la Cour prévôtale seront nommés par le gouverneur, en conseil privé; le prévôt sera choisi parmi les militaires du grade de capitaine, au moins. Son adjoint sera pris parmi les juges-auditeurs ou les licenciés en droit.

(1) Cette composition rappelle l'espèce de jury mixte qui existe à la Cour criminelle (*malefiz-gericht*) de Zurich, et dont nous avons parlé dans le n^o du samedi, 4 de ce mois, d'après notre correspondance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CHINE. — Cours de justice de Canton.

(Correspondance particulière.)

Dans l'espace d'une année, les différentes cours de justice de Canton et des environs de cette ville, ont prononcé deux cent deux condamnations à la peine capitale. Plus de cent vingt de ces jugemens ont été mis à exécution sans recours au Tribunal suprême de Pékin. Aucune de ces condamnations ne devrait être exécutée hors de la présence du kougcho-hip, chef militaire de la province; mais elles ont été tellement nombreuses cette année, que ce mandarin a déclaré qu'il n'y assisterait pas à moins qu'on exécutât plus de cinq criminels à-la-fois. Trois genres de supplices différens étaient infligés aux patiens; savoir: la décapitation avec un coutelas, la strangulation et le *toug-sché* qui consiste, suivant l'expression chinoise, à couper le condamné en dix mille morceaux, c'est-à-dire à le mutiler membre par membre.

C'est le 29 janvier dernier qu'ont eu lieu les trois dernières exécutions à mort. Ching-tan-ching, convaincu de vol avec effraction, a subi la peine de la strangulation; il a été attaché à une croix, puis étranglé au moyen d'un tourniquet de fer placé à la hauteur du cou. Ce genre de supplice est à-peu-près le même que la garrotte chez les Espagnols.

Le second patient, Li-na-fing, s'était rendu coupable de meurtre. Il a été décapité, et l'on a ensuite transporté sa tête au lieu où le crime a été commis pour qu'elle y demeurât suspendue dans un grillage de fer.

Le troisième, Ho-ta-gin, avait commis un crime presque inouï parmi les Chinois: après avoir attenté avec violence à la pudeur de sa mère, il avait porté sur cette infortunée une main parricide. Il a été condamné à être coupé en dix mille morceaux; c'est le supplice qu'on inflige aux criminels de haute trahison, et, par assimilation, aux parricides, aux pupilles qui attenteraient à la vie de leur tuteur, aux femmes qui auraient égorgé ou empoisonné leurs maris et aux domestiques qui se rendraient coupables d'assassinat envers leur maître.

Ho-ta-gin, qui était un jeune homme de 25 à 26 ans, a été amené sur la place publique, en présence d'une multitude avide de se repaître du spectacle de ses longues souffrances. On l'a attaché à une croix; un valet de l'exécuteur lui a fait sur le front une longue incision horizontale, et lui en a rabattu la peau sur les yeux; un autre bourreau lui a coupé les pieds l'un après l'autre à coups de sabre; un troisième lui a coupé les mains; un quatrième les bras; un cinquième lui a enlevé la tête, et un dernier a percé d'un coup de lance son cœur, qui avait cessé de battre. Tel est l'atroce supplice qu'on appelle le *toug-sché*.

En voyant la foule qui se pressait à cette sanglante cérémonie, un européen aurait pu s'écrier, comme un personnage de Tancrède:

Etrange empressement de voir des misérables!

Les femmes du peuple qui ont dans ce pays sur les autres personnes de leur sexe, le privilège de se montrer dans les rues, étaient en grand nombre, témoins des horribles tortures de ce malheureux. Quant aux grandes dames, à qui la petitesse de leurs pieds et la rigueur de la coutume ne permettaient pas de se montrer hors de leurs maisons, elles se tenaient, armées de lunettes, de longues vues, derrière des jalousies ou sur le haut des toits, dans des lieux où elles pouvaient voir sans être elles-mêmes aperçues.

EXÉCUTION DE BONNEAU,

Condamné à mort par la Cour d'assises de la Drôme.

Dans notre n° du 25 juillet dernier, nous avons annoncé la condamnation à la peine de mort du nommé Bonneau, de la Roche-sur-Buis, prononcée par la Cour d'assises de la Drôme, pour assassinat sur la personne de sa belle-mère. Une des dispositions de l'arrêt rendu contre l'assassin, portait que l'exécution aurait lieu au Buis, canton distant de plus de vingt-quatre lieues de la ville de Valence, théâtre du crime. Cet affreux voyage a été exécuté à travers des chemins vicinaux, souvent impraticables. Bonneau, chargé de fers, placé sur une mauvaise charrette, a été, pendant tout le trajet, assisté d'un vénérable ecclésiastique. La voiture portant l'instrument du supplice, l'exécuteur et ses aides, ouvrait la marche de ce funèbre cortège. Morne et silencieux, il traversa, pendant trois jours de marche forcée, le département de la Drôme. De toutes les communes environnantes, les habitans accouraient en foule pour assister à ce douloureux spectacle. Arrivé dans la prison du Buis, le 24 septembre, Bonneau a été visité par les sœurs de charité. Ses premières paroles ont été de leur recommander ses enfans. « Dites à leur mère, respectables dames, à dit le malheureux Bonneau, dites-lui bien d'élever ces pauvres enfans dans de meilleurs sentimens que ceux qui m'ont été inculqués dès mon enfance. »

A deux heures, Bonneau a été conduit au lieu du supplice. Par suite d'un usage ancien, les confrères des pénitens blancs et de la grand-croix ont voulu accompagner le patient à l'échafaud. Pendant la marche, elles ont entonné des cantiques funèbres que les représentations de plusieurs personnes sages ont bientôt fait cesser.

Les paysans accourus de plus de dix lieues à la ronde, encombraient la place du marché du Buis, et les avenues qui y aboutissent. Bonneau est arrivé d'un pas assuré jusqu'au pied de l'échafaud. Parvenu au dernier degré de la fatale échelle, il a paru chanceler un instant; mais, soutenu par le prêtre qui ne l'avait pas quitté un seul instant, il s'est livré aux exécuteurs. Un instant après, il avait cessé d'exister.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

On dit dans le monde que c'est folie à une vieille femme d'épouser un jeune homme. Mais on n'est pas aussi sévère au palais. Une fille riche, qui compte quarante-neuf printemps, avait fait publier les banes de son mariage avec un homme qui n'a pour toute fortune que ses trente-deux ans. Les parens de la future s'opposèrent à cet hymen mal assorti, en soutenant qu'elle était en état de démence. Le Tribunal d'Evreux repoussa cette opposition; mais les parens se rendirent appelans de ce jugement devant la Cour royale de Rouen.

L'affaire a été plaidée à la dernière audience des vacances: c'est en effet chose urgente qu'une pareille affaire. La Cour a comblé les vœux des deux fiancés, en confirmant le jugement de première instance.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le jugement du Tribunal d'Evreux rejetait l'opposition, non comme mal fondée, mais comme non recevable, attendu que l'art. 174 du Code civil, qui permet de former opposition au mariage d'un parent en démence, ne parle que du *futur époux*, et non de la future. Le Tribunal en avait conclu qu'une femme en démence peut contracter mariage.

C'est par des motifs tirés du fond que la Cour royale de Rouen a confirmé la décision des premiers juges.

— Devant la même Cour, et à la même audience, une affaire de délit de chasse a présenté une question très grave. Les gendarmes du département de l'Oise avaient dressé un procès-verbal contre le sieur Bertin, pour délit de chasse commis sur le territoire du département de l'Eure. Le défenseur du sieur Bertin demandait la nullité de ce procès-verbal, par la raison qu'un gendarme n'a qualité pour constater les délits et contraventions, que dans l'étendue de l'arrondissement au quel il appartient. De diverses dispositions de la loi du mois de germinal an VI et de l'ordonnance du 29 octobre 1820, sur la gendarmerie, il concluait que les brigades de gendarmerie, étant les auxiliaires des autorités civiles et militaires, ne peuvent agir légalement que dans le ressort de ces mêmes autorités, parce qu'il répugne que l'agent ait des droits plus étendus que les chefs dont il relève. La Cour a néanmoins confirmé le jugement de première instance, qui maintenait le procès-verbal, attendu que la gendarmerie est instituée pour constater les délits et saisir les malfaiteurs dans toute l'étendue du royaume.

— Ce n'est pas seulement à Paris que les voleurs se piquent d'adresse et d'effronterie. Dans les premiers jours de la semaine dernière, un individu bien vêtu entra chez le docteur Levrat, à Lyon, et s'adressant à un domestique, lui demanda: Mon père n'est-il point ici? — Non, répond le domestique. — Eh bien, si vous le voulez, comme il ne peut tarder à venir consulter Monsieur, je vais l'attendre ici. Le domestique fait asséoir l'inconnu dans la salle à manger. Un instant après, celui-ci se plaint de la soif et demande un verre d'eau; le complaisant valet court le chercher à la cuisine; mais il n'a pas plutôt le dos tourné, que l'adroit fripon qu'il a laissé dans la salle à manger, ouvre un buffet, se saisit de deux couverts d'argent, et laisse à la place deux couverts de composition. Puis il se rassied, prend tranquillement le verre d'eau que le domestique apporte, et un instant après se lève, dit qu'il voit bien que son père ne viendra pas, et sort. On ne s'aperçut du vol que par l'absence des pièces d'argenterie à l'heure du dîner.

— Cinq individus de la même famille ont été, le quatre de ce mois, exposés au carcan sur la place du marché à Etampes, savoir: Le nommé Marie-Augustin Chevance, condamné par suite de récidive aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure des lettres T. P.; Rose Rué, sa femme, condamnée à cinq ans de travaux forcés, Jérôme Rué fils, frère de la précédente, condamné à la même peine; Bernard-Narcisse Rué, frère des précédens, condamné à vingt ans de travaux forcés, et Rosalie Sellerin, femme Rué, leur mère, condamnée à cinq ans de la même peine.

Ces individus avaient commis un grand nombre de vols à Etampes et aux environs. Ils avaient pris du linge chez M. le maire et chez beaucoup d'habitans. Plusieurs années s'étaient écoulées sans qu'on pût rien découvrir sur les auteurs de ces soustractions multipliées; enfin la justice parvint à connaître les coupables, et la Cour d'assises de Versailles, en les condamnant, ordonna, par arrêt du 17 mai dernier, qu'ils subiraient l'exposition sur la place publique d'Etampes.

Une foule innombrable encombra la place, les rues et les abords de la prison. A midi, les condamnés ont paru montés sur une charrette et escortés jusqu'à l'échafaud par douze gendarmes.

Ces malheureux étaient calmes et résignés, ils tinrent la tête baissée continuellement; la mère seule fut sur le point de se trouver mal et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on put parvenir à lui apporter un verre d'eau qu'elle demandait, tant la foule était grande. L'heure écoulée, ils furent reconduits à la prison au milieu des huées de la multitude. On a entendu dire à Jérôme Rué fils, qui a été militaire: « J'aimerais mieux avoir eu dix ans de plus à faire, qu'une heure. »

PARIS, 6 OCTOBRE.

— Au compte que nous avons rendu avant-hier de l'affaire entre M^{me} Travot et M. Monin Saillenfest, nous devons ajouter que le jugement a été rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, et que M^{me} la baronne Travot a été condamnée à tous les dépens.

— Depuis environ trois ans la police était à la recherche d'un nommé Nazé, forçat libéré. Cet adroit voleur a été arrêté avant-hier, en flagrant délit. Une visite domiciliaire a été faite chez lui; on a trouvé différens objets provenant de vols.